PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TA RECYCLAGE
Chemin du Bois de l'Etang
77181 Le Pin

Références : E/26-2198
Code AIOT : 0006525205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement de traitement de véhicules hors d'usage de la société TA RECYCLAGE implanté Chemin du Bois de l'Étang 77181 Le Pin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection de l'établissement a été effectuée de manière inopinée dans le cadre d'un comité départemental anti-fraude (CODAF) diligenté par le tribunal judiciaire de Meaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TA RECYCLAGE
- Chemin du Bois de l'Étang 77181 Le Pin
- Code AIOT : 0006525205
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société T.A RECYCLAGE est titulaire de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2024/DRIEAT/UD77/176 du 19 décembre 2024 pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les installations situées Chemin du Bois de l'Étang à Le Pin (77181) (Agrément préfectoral n° PR 77 00055 D).

Cette activité est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Autre
- Batteries
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à autorisation environnementale	Code de l'environnement, article L. 512-1	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Amende	2 mois
2	Exploitation d'une installation soumise à déclaration	Code de l'environnement, article L. 512-8	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Amende	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Suspension, Mesures conservatoires	1 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
6	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Suspension, Mesures conservatoires	1 mois
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Mesures conservatoires, Suspension	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle de l'établissement effectué le 17 septembre 2026, il a été constaté un entreposage de 28 bacs de batteries usagées. Le bordereau de suivi des déchets, transmis le lendemain du contrôle par l'exploitant suite à l'évacuation des batteries usagées, mentionne une quantité de 24,5 tonnes, soit une quantité très largement supérieure au seuil de 1 tonne de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, les données de la base nationale Trackdéchets établissent que le dépassement de ce seuil ne relève pas d'une situation fortuite ou temporaire, mais caractérise une exploitation pérenne et continue.

En conséquence il ressort de ces constatations que la société a exploité, jusqu'au jour du contrôle, une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux soumise à autorisation environnementale, sans disposer de l'autorisation requise au titre.

L'inspection des installations classées a également constaté l'exploitation d'une activité de transit, regroupement, tri de pneumatiques usagés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées, le volume total de déchets de pneumatiques usagés observés sur le site étant supérieur à 100 m^3 et inférieur à 1 000 m^3. Or cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable par l'exploitant.

D'autre part, les constatations effectuées le 17 septembre 2026 ont mis en évidence que ces installations étaient exploitées en méconnaissance des prescriptions générales applicables auxdites installations concernant les points suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- détection et surveillance,
- réseau de collecte et eaux pluviales,
- plan de défense contre l'incendie,
- maîtrise des sinistres,
- stockage des batteries.

Enfin, il est à noter que la parcelle cadastrale n° ZL 47, sur laquelle était exploitée l'installation précitée, est située dans le sous-secteur « Nd » de la zone naturelle et forestière du plan local d'urbanisme de la commune. Or ce sous-secteur « *recouvre des secteurs bâtis à usage d'habitat ou d'activité artisanale dont la capacité d'accueil est limitée* » et dont la « *densification n'est pas souhaitable* ». De ce fait, il ressort que le règlement du plan local d'urbanisme ne permet pas l'usage industriel sur cette parcelle. Aussi, il ressort que la régularisation administrative de la situation ne saurait être obtenue par l'obtention d'une autorisation environnementale, qui présupposerait une justification de la compatibilité de l'installation avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Il est précisé que, compte tenu de la nature des constatations effectuées, mentionnés dans le présent rapport, la conformité de l'établissement aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2024/DRIEAT/UD77/176 du 19 décembre 2024 susvisé et par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, n'a pas été vérifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à autorisation environnementale
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : L'établissement est implanté sur environ 1 800 m² de la parcelle cadastrale n° ZL 17 de la commune de le Pin, dont la contenance totale est de 26 207 m². Il est situé au sud et directement adjacent d'un autre établissement exploité par la même société sur une autre partie de la même parcelle, pour lequel la société T.A RECYCLAGE est titulaire d'une preuve de dépôt du 4 février 2026. Lors du contrôle de l'établissement effectué le 17 septembre 2026, il a été constaté un entreposage de 28 bacs de batteries usagées, correspondant à un entreposage de plusieurs centaines de batteries usagées. Or l'agrément préfectoral délivré par arrêté préfectoral du 19 décembre 2024, autorise le traitement de seulement 48 VHU/an. Lors du contrôle, l'exploitant a reconnu qu'il admettait des batteries usagées au sein de l'établissement, en dehors de l'activité de traitement de VHU mise en œuvre dans l'établissement. Il a également déclaré que les conditions de reprise des batteries usagées lui imposaient d'attendre qu'une quantité « suffisante » de bacs de batteries usagées soit entreposés sur le site, pour déclencher leur reprise par un transporteur. Le lendemain du contrôle, l'exploitant a justifié de l'évacuation de ces batteries usagées, en transmettre un bordereau de suivi des déchets, ainsi qu'une photographie de la zone concernée. Ce bordereau mentionne une quantité de 24,5 tonnes, soit une quantité très largement supérieure au seuil de 1 tonne de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, les données de la base nationale Trackdéchets établissent que le dépassement de ce seuil ne relève pas d'une situation fortuite ou temporaire, mais caractérise une exploitation pérenne et continue. En effet, il ressort qu'entre le 1er janvier 2025 et la veille du contrôle (soit le 16 septembre 2026), l'exploitant a procédé à 12 expéditions de batteries usagées, pour un gisement total de 216 tonnes, soit 18 tonnes par expédition. En conséquence il ressort de ces constatations que la société a exploité, jusqu'au jour du contrôle, une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux soumise à autorisation environnementale, sans disposer de l'autorisation requise au titre du Code de l'environnement. Nota : la parcelle cadastrale n° ZL 47 est située dans le sous-secteur « Nd » de la zone naturelle et forestière du plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 3 mars 2006 et révisé le 29 septembre 2022, correspondant « *aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue*

esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Ce sous-secteur « *recouvre des secteurs bâtis à usage d'habitat ou d'activité artisanale dont la capacité d'accueil est limitée* » et dont la « *densification n'est pas souhaitable* ». De ce fait, il ressort que le règlement du plan local d'urbanisme ne permet pas l'usage industriel sur la parcelle n° ZL 17.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société T.A RECYCLAGE, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de **régulariser la situation des installations exploitées**, qui relèvent du régime de l'autorisation environnement au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu par ailleurs des constats figurant dans les autres fiches de constat du présent rapport, il est également demandé à la société T.A RECYCLAGE de **suspendre l'installation**.

Il est par ailleurs rappelé que, compte tenu du règlement applicable au sous-secteur « Nd » du plan local d'urbanisme de la commune, la régularisation de la situation ne pourra être obtenue que par la cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation d'une installation soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors du contrôle de l'établissement effectué le 17 septembre 2026, il a été constaté la présence d'un entreposage de pneumatiques usagés, représentant un volume total supérieur à 100 m^3 et inférieur à 1 000 m^3, soit un volume très largement supérieur au volume attendu dans le cadre d'une activité de démantèlement de VHU.

L'exploitant a confirmé qu'il procédait, sur le site, au regroupement de pneumatique usagés depuis un autre établissement.

En conséquence, il ressort que cette activité relève du régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Or cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société T.A RECYCLAGE, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de **régulariser la situation des installations exploitées**, qui relèvent (avec l'installation mentionnée au point de contrôle précédent du présent rapport) du régime de l'autorisation environnement au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu par ailleurs des constats figurant dans les autres fiches de constat du présent rapport, il est également demandé à la société T.A RECYCLAGE de **suspendre l'installation** et d'**évacuer les déchets** dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Il est par ailleurs rappelé que, compte tenu du règlement applicable au sous-secteur « Nd » du plan local d'urbanisme de la commune, la régularisation de la situation ne pourra être obtenue que par la cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- [...] ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment.

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté que l'installation était suffisamment accessible pour permettre une intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté que le point d'eau le plus proche de l'installation (poteau incendie) est situé à l'entrée du Chemin du Bois de l'Étang, soit à une distance de plus de 250 mètres de l'entrée de l'établissement. Le responsable de l'établissement a présenté un devis, reçu la veille du contrôle, concernant la livraison d'une bâche souple. Toutefois, à la date du présent rapport, aucun justificatif n'a été apporté concernant l'installation d'une réserve d'eau d'extinction à moins de 100 mètres des installations. Ce point constitue donc une non-conformité.

D'autre part, il a été constaté la présence d'un robinet incendie armé, mais sa vérification il y a moins d'un an par un organisme compétent n'a pas pu être vérifiée.

En outre, le nombre d'extincteurs disponibles sur le site ne semblait pas en adéquation avec les quantités de déchets entreposés sur le site. Leur vérification il y a moins d'un an par un organisme compétent n'a pas pu être vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors du contrôle, aucun dispositif de détection automatique de départ d'incendie, associé à une alarme, n'a été constaté à proximité de la zone d'entreposage de déchets de pneumatiques usagés, alors que cette zone est susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Ce point constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des installations présente les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, ouvrages de rétention et dispositifs de traitement avant rejet des eaux susceptibles d'être polluées. Toutefois, les constatations effectuées ont mis en évidence que certains déchets étaient entreposés dans des zones non prévues à cet effet et dont les sols présentaient des désordres structurels majeurs et une imprégnation aux hydrocarbures. Ce point constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas justifié de l'établissement d'un plan de défense contre l'incendie, ni de sa transmission aux services d'incendie et de secours. Par ailleurs, ce document n'était pas mis à disposition à l'entrée du site. Ce point constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions en cas d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de l'organisation, suite au démarrage de l'exploitation, d'un exercice de défense contre l'incendie. Ce point constitue une non-conformité. L'exploitant n'a pas non plus justifié de la formation du personnel, sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi qu'à la manipulation du matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires. Ce point constitue également une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. [...].
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que certains bacs, dans lesquels étaient entreposées des batteries usagées, n'étaient pas fermés, de sortes qu'ils n'empêchaient pas l'entrée d'eau. D'autre part, la fréquence des collectes des batteries usagées (12 fois entre le 1er janvier 2025 et le 16 septembre 2026 d'après les données de la base nationale Trackdéchets) apparaît très nettement insuffisante au regard du volume de batteries, de l'absence d'autorisation pour cette activité et des conditions d'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois